



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 20 jourmada II 1413 - 15 décembre 1992

135^{ème} année

N° 83

Sommaire

Lois

Loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur	1571
Loi n° 92-118 du 7 décembre 1992, portant création de la Cité des Sciences	1575

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un ministre conseiller auprès du Président de la République	1576
--	------

Premier Ministère

Décret n° 92-2122 du 7 décembre 1992, portant modification du décret n° 91-81 du 11 janvier 1991 relatif à l'organisation de l'Ecole Nationale d'Administration	1576
Décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes	1587
Décret n° 92-2124 du 7 décembre 1992, portant attribution de la prime de rendement servie au personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes	1579
Décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes	1580
Décret n° 92-2126 du 7 décembre 1992, portant application des dispositions du décret n° 91-802 du 25 mai 1991 relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels au personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes	1580
Nomination d'un chargé de mission	1580

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un premier délégué	1580
Nomination d'un secrétaire général	1580

Ministère de la Justice

Décret n° 92-2120 du 7 décembre 1992, fixant le tarif des frais des expertises médicales en matière pénale	1581
--	------

Décret n° 92-2130 du 7 décembre 1992, modifiant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées pour les magistrats de l'ordre judiciaire	1582
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un représentant permanent de la Tunisie auprès de l'organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture	1582
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 décembre 1992, portant délégation de signature	1582
Ministère des Communications	
Arrêté du premier ministre du 3 décembre 1992, portant attribution d'une bourse supplémentaire au profit des étudiants boursiers de l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications répondant aux critères d'hébergement universitaire et n'ayant pas été hébergés faute de disponibilité des locaux	1583
Ministère de L'Education et des Sciences	
Radiation d'un professeur d'enseignement supérieur de la loi des cadres	1583
Ministère des Affaires Sociales	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1583
Avis et Communications	
Premier Ministère	
Communiqué simplifiant des procédures et des formalités administratives relatives aux prestations de la Caisse des Retraites du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports	1584

Loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objet de fixer les règles générales afférentes à la sécurité des produits, à la loyauté des transactions économiques et à la protection du consommateur.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fournisseurs et aux annonceurs.

Art. 2 - Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) produit :

— tout produit industriel, agricole ou artisanal y compris :

- les éléments dont il se compose, tels que les matières premières, les substances, les composants et les semi-produits

- les meubles incorporés par nature ou par l'effet de la loi dans les immeubles;

- les produits reconditionnés ou tout autre produit non fourni à l'état neuf;

— tout service quelque soit sa nature.

b) fournisseur :

Le fabricant, le distributeur, l'importateur, l'exportateur du produit et tout autre intervenant dans la chaîne de production et les circuits de distribution ou de commercialisation.

c) annonceur :

Tout fournisseur qui fait de la publicité pour ses produits.

d) consommateur :

Celui qui achète un produit dans le but de le consommer.

TITRE I

DE LA SECURITE DES PRODUITS

Art. 3 - Les produits doivent, dans les conditions normales de leur utilisation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte aux intérêts matériels des personnes ou à leur santé.

Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité, sont interdits ou réglementés.

Art. 4 - Dès la première mise sur le marché, les produits doivent être conformes aux spécifications légales et réglementaires en vigueur les concernant.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier sa conformité aux spécifications légales et réglementaires le concernant.

Art. 5 - La garantie de sécurité visée à l'article 3 ci-dessus concerne notamment la nature, l'espèce, les qualités substantielles, la composition et les principes utiles des produits.

L'emballage et le conditionnement qui doivent comporter particulièrement les éléments d'identification du produit, les précautions à prendre lors de l'utilisation, l'origine, la provenance, la date de fabrication, la date limite de consommation ou d'utilisation et le mode d'emploi, sont soumis à la même garantie.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er décembre 1992.

Les éléments visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, après avis des organismes professionnels concernés par le produit, selon la nature et la catégorie des produits, compte tenu des spécificités de chaque produit et conformément aux normes en vigueur en Tunisie ou, le cas échéant, mondialement reconnues.

Art. 6 - Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente loi, les produits destinés à l'exportation peuvent être soumis aux normes ou aux spécifications en vigueur dans le pays importateur.

Les produits peuvent le cas échéant obéir également aux conditions spéciales définies dans les conventions commerciales qui les concernent.

Toutefois, le fabricant est tenu, avant la fabrication de ces produits, d'en informer le Ministre chargé de l'Economie.

Art. 7 - Indépendamment des conditions de sécurité et de santé requises pour la mise sur le marché des produits, comme prévu aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi, certains produits peuvent être prohibés, requises ou soumis à des conditions particulières de distribution ou de commercialisation, soit pour des considérations d'ordre public, soit en raison d'un danger grave lors de leur utilisation.

Les produits prohibés ou soumis à une réglementation spéciale ainsi que les conditions de leur distribution ou de leur commercialisation sont fixés par voie d'avis du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre sectoriellement compétent.

Art. 8 - En cas de danger grave ou imminent, le Ministre chargé de l'Economie peut, par arrêté et pour une durée n'excédant pas trois mois, suspendre l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'un produit ou faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger qu'il fait courir. Il peut également faire publier des mises en garde, des avertissements ou des précautions à prendre et ordonner la reprise du produit en question en vue de l'échanger, de le modifier ou de rembourser son prix totalement ou partiellement.

Art. 9 - Le Ministre chargé de l'Economie peut prescrire au fournisseur de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à ses frais, ses produits offerts au public quand, pour un produit déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit nouveau justifient une telle mesure.

Art. 10 - Le fournisseur final est responsable du dommage causé par le produit n'offrant pas la sécurité et la santé légitimement requises pour le consommateur, à moins qu'il ne donne la preuve de l'identité de celui qui lui a fourni le produit ainsi que la preuve de l'absence de sa responsabilité dans le dommage causé. Il en est de même d'un produit importé, lorsque l'identité de l'importateur n'est pas indiquée, même si le nom du producteur est connu. Dans tous les cas, la responsabilité du fournisseur, ne peut être exclue ou limitée en vertu d'une clause contractuelle.

TITRE II

DE LA LOYAUTE DES TRANSACTIONS ECONOMIQUES

Art. 11 - Est considéré contraire à la règle de loyauté des transactions économiques, le fait de :

- fabriquer, exposer, mettre en vente ou distribuer des produits, sachant qu'ils sont toxiques, fraudés, falsifiés, altérés ou corrompus;

- falsifier ou tenter de falsifier des produits destinés à la vente;

- produire, fabriquer, exposer, mettre en vente ou distribuer, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils,

permettant de frauder ou de falsifier, ou inciter à leur emploi au moyen de brochures, prospectus, affiches, annonces ou autres instructions;

- tromper ou tenter de tromper l'acheteur, par quelque moyen ou procédé que ce soit, sur :

a) la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition et les principes utiles de tout produit ;

b) les quantités des produits ou leur identité, par la livraison des produits autres que ceux objet de la transaction engagée ;

c) l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation des produits, les contrôles effectués, les modes d'emploi et les précautions à prendre lors de l'utilisation ;

d) la disponibilité des produits dans les délais convenus ;

e) les modalités de vente et de paiement.

Art. 12 - Est prohibée toute détention, dans tous les lieux de production, de fabrication, de conditionnement, de stockage, d'exposition ou de vente, ainsi que dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises et dans les marchés, les étales et les abattoirs :

- de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

- de produits, instruments ou appareils permettant la falsification des produits ;

- de produits que le détenteur savait être falsifiés, fraudés, toxiques ou non conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 13 - Est interdite toute publicité pour des produits comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations ou indications fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent notamment sur un ou plusieurs des éléments ci-après :

- l'existence du produit, sa nature, sa composition, ses qualités substantielles, sa teneur en principes utiles, son espèce, ou son origine ainsi que sa quantité, ou son mode et sa date de fabrication ;

- les propriétés, prix et conditions de vente des produits objet de la publicité ;

- les conditions de leur utilisation et les résultats attendus ;

- les modalités et procédés de vente du produit ;

- l'identité, la qualité ou l'aptitude de l'annonceur.

Cette interdiction s'applique dès l'instant où la publicité est diffusée en Tunisie et quelque soit le support publicitaire utilisé.

Art. 14 - Est interdit le fait de :

- délivrer, utiliser ou tenter d'utiliser dans un but frauduleux un certificat de qualité ;

- faire croire ou tenter de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit bénéficie d'un certificat de qualité ;

- faire croire ou tenter de faire croire faussement qu'un produit est assorti d'un label de qualité garanti par l'Etat ou par des organismes publics.

TITRE III

DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR ET DE LA GARANTIE DU PRODUIT

Art. 15 - Il est créé un Conseil National de Protection du Consommateur chargé notamment d'émettre des avis et de présenter des propositions de nature à :

- assurer la sécurité des produits ;

- assurer l'information et l'orientation du consommateur ;

- améliorer la qualité des produits ;

- et tout ce qui est de nature à assurer une protection du consommateur et à consolider son rôle dans le circuit économique.

Le conseil peut aussi connaître des conventions qui régissent les relations entre prestataires de services et consommateurs.

Ces conventions seront homologuées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Protection du Consommateur sont fixées par décret.

Art. 16 - Le fournisseur est tenu d'informer le consommateur, par des notices d'avertissement, des caractéristiques, de la composition, du mode d'emploi, des risques éventuels et de la durée d'utilisation prévisible du produit ou, le cas échéant, de sa date limite d'utilisation.

Art. 17 - Le fournisseur de tout produit est tenu de reconnaître au consommateur le droit de bénéficier d'une garantie. Cette garantie se transmet de plein droit en cas de transfert de propriété.

Toute convention ou contrat relatif à la non garantie est nul.

La garantie obéit aux conditions générales prévues par le code des obligations et des contrats. Le Ministre chargé de l'Economie fixe le cas échéant par arrêté, les modalités de garantie spécifiques à chaque produit après avis des organismes professionnels concernés.

Art. 18 - Au cas où le produit livré n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 17 sus-visé, le fournisseur est tenu de procéder selon le choix du consommateur :

- au remplacement du produit ;

- ou à sa réparation à ses frais et dans des délais raisonnables communément observés ;

- ou au remboursement du prix, sans préjudice de l'éventuelle réparation du dommage subi par le consommateur.

Art. 19 - Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre chargé de l'Economie peut, pour des motifs de non disponibilité de certains produits, soumettre par avis, les produits concernés, à des conditions particulières de vente et de distribution.

Art. 20 - Les avis visés aux articles 7 et 19 de la présente loi sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne et diffusés par les moyens d'information que désigne le Ministre chargé de l'Economie. Ces avis fixent notamment :

- les conditions dans lesquelles s'effectuent l'importation, l'exportation, l'exposition, la vente, la distribution à titre gratuit ou onéreux, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ainsi que le mode de leur utilisation ;

- les conditions de retrait du marché de ces produits, de leur reprise en vue de leur modification, du remboursement total ou partiel de leur prix ou de leur échange ;

- les obligations particulières mises à la charge des fournisseurs de ces produits ou relatives à l'information du consommateur ;

- les conditions et modalités de destruction de ces produits, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger qu'ils font courir aux consommateurs ;

- les conditions de mise à la charge des fournisseurs des frais afférents aux mesures de sécurité et de santé prises en application de la législation en vigueur.

TITRE IV

DES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS

CHAPITRE I

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 21 - Les infractions aux dispositions des titres I, II et III de la présente loi sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;

- les inspecteurs du contrôle économique, désignés conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique ;

- les ingénieurs, les médecins, les médecins vétérinaires, les pharmaciens-inspecteurs et les techniciens supérieurs, assermentés

et spécialement habilités à cet effet par le Ministre chargé de l'Agriculture ou par le Ministre chargé de la Santé Publique ;

- les agents de la réglementation municipale ;

Art. 22 - Les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

1°/ pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils sont également autorisés à accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises.

2°/ faire toutes les constatations nécessaires, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies .

3°/ saisir, contre récépissé, ceux des documents visés au paragraphe 2 qui sont nécessaires pour prouver l'infraction ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou leurs complices.

4°/ prélever des échantillons suivant les modes et les conditions réglementaires. Chaque prélèvement comporte, à moins d'impossibilité matérielle, la prise de quatre échantillons identiques, dont deux destinés au laboratoire pour analyses, et les deux autres à soumettre éventuellement aux expertises.

5°/ procéder aux visites dans les lieux à usage d'habitation, après autorisation préalable du Procureur de la République. Les visites dans les lieux à usage d'habitation doivent s'effectuer conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

6°/ exiger de l'annonceur d'une publicité la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support, la mise à leur disposition des messages diffusés.

Art. 23 - Les agents et toutes autres personnes appelés à prendre connaissance des dossiers des délits sont tenus au secret professionnel. Les dispositions de l'article 254 du Code Pénal leur sont applicables.

Art. 24 - Les agents visés à l'article 21 de la présente loi peuvent, dans les lieux énumérés à l'article 22, bloquer :

- les produits suspectés d'être falsifiés, corrompus ou toxiques;

- les produits suspectés d'être impropres à la consommation ;

- les produits suspectés d'être non conformes aux normes et règles en vigueur ou de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Dans l'attente des résultats des contrôles, les produits bloqués sont laissés à la garde de leur détenteur. La mesure de blocage du produit ne peut excéder une durée d'un mois que sur autorisation du Procureur de la République. A l'expiration de ce délai et à défaut d'autorisation de prorogation du Procureur de la République, ladite mesure cesse de plein droit d'avoir effet.

Art. 25 - Doivent être saisis :

- les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

- les produits reconnus impropres à la consommation ;

- les produits, propres à être utilisés dans les falsifications dans les cas prévus aux articles 11 et 12 de la présente loi ;

- les produits reconnus non conformes aux lois et règles en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Les procès-verbaux de saisie des produits alimentaires périssables sont envoyés dans les 48 heures au Procureur de la République compétent et les produits sus-visés sont laissés en dépôt chez l'intéressé ou, en cas de refus, consignés dans de bonnes conditions de conservation, dans un lieu choisi par les agents verbalisateurs.

Pour les produits reconnus corrompus ou toxiques, les agents peuvent procéder à leur destruction ou à leur dénaturation, après autorisation du juge cantonal territorialement compétent.

Art. 26 - Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte, lors des opérations de prélèvements ou de saisies, aux agents habilités à cet effet.

Les entrepreneurs de transport sont également tenus de ne pas faire obstacle aux opérations de prélèvements ou de saisies, et de présenter les titres de mouvement, lettres de voitures, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 27 - Les échantillons prélevés par les agents visés à l'article 21 de la présente loi sont soumis aux analyses et expertises requises dans les laboratoires habilités à cet effet.

Dans le cas de flagrant délit de fraude ou de falsification, les analyses et expertises ne sont pas obligatoires.

Art. 28 - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par deux agents dûment habilités à cet effet et assermentés, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs ainsi que les déclarations de l'auteur de l'infraction.

L'auteur de l'infraction ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée, sauf le cas de flagrant délit.

Le procès-verbal doit, le cas échéant, mentionner que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès-verbal de saisie lui a été adressé par lettre recommandée.

Art. 29 - Sous réserve des dispositions de l'article 47 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 28 sont adressés au Ministère de l'Economie et transmis par le Ministre chargé de l'Economie au Procureur de la République auprès du tribunal compétent, accompagnés des demandes de l'administration.

Art. 30 - Les procès-verbaux visés à l'article 28 de la présente loi sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 31 - En cas des poursuites judiciaires, le juge en avise l'auteur présumé de l'infraction et lui impartit un délai pour prendre connaissance du dossier, présenter ses observations et faire connaître s'il réclame une expertise.

L'expertise est effectuée sur les échantillons restants, prélevés par les agents visés à l'article 21 de la présente loi, et ce, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les modalités de prélèvement des échantillons seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

CHAPITRE II

DES SANCTIONS PENALES

Art. 32 - Les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 6, 7 et 19 sont punies d'une amende de 1000 dinars à 20000 dinars et d'un emprisonnement allant de 16 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33 - Les infractions aux dispositions des articles 11, 12 et 14 sont punies d'une amende de 500 dinars à 20000 dinars et d'un emprisonnement allant de 16 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible des mêmes sanctions, toute personne qui commercialise sciemment des produits n'ayant pas été soumis aux contrôles prévus à l'article 9 de la présente loi.

Art. 34 - Les peines visées à l'article 33 de la présente loi, sont portées au double dans le cas où les produits, objet de l'infraction prévue par les articles 11 et 12 sont nuisibles à la santé.

Art. 35 - Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 13 et 16 de la présente loi est punie d'une amende de 1000 dinars à 20000 dinars.

Art. 36 - Nonobstant la réparation du préjudice, est punie d'une amende de 500 dinars à 3000 dinars, toute personne contrevenant aux dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi.

Art. 37 - Est puni d'une amende de 60 dinars à 5000 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois ou de l'une des ces deux peines seulement, quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles destinés à vérifier la loyauté des transactions économiques notamment:

- en mettant, de quelque manière que ce soit, les agents habilités par l'article 21 de la présente loi dans l'impossibilité d'accomplir leur mission;

- en refusant aux mêmes agents l'accès aux locaux de production, de fabrication, de dépôt, de vente ou de distribution;

- en refusant de remettre ou en dissimulant tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle;

- en refusant de présenter les messages publicitaires ou les éléments de justification demandés à l'annonceur d'une publicité;

- en disposant, sans autorisation, d'un produit ayant fait l'objet de blocage ou de saisie par les agents de contrôle visés à l'article 21 de la présente loi, ou en n'ayant pas donné au produit incriminé la destination indiquée par ces agents.

Art. 38 - En cas de récidive, les peines prévues aux articles 32, 33, 34, 35, 36, et 37 sus-visés sont portées au double.

Est considéré en état de récidive quiconque, ayant été condamné pour infraction à la présente loi, aura, dans les cinq ans suivant la date du prononcé du jugement commis une nouvelle infraction à la présente loi.

Art. 39 - Le tribunal peut ordonner que son jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, et affiché en caractères apparents dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et aux devantures de ses magasins; le tout aux frais du condamné.

Art. 40 - La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi, opérées volontairement par l'auteur de l'infraction, à son instigation ou sur son ordre, est punie d'une amende de 500 dinars à 3000 dinars et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

En cas de récidive, un emprisonnement allant de 6 jours à 15 jours est prononcé.

Art. 41 - Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des magasins, ateliers et usines de l'auteur de l'infraction ou lui interdire à titre temporaire, l'exercice de son activité.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou de suspension d'activité, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 42 - Le tribunal peut, dès qu'il est saisi des poursuites pour infractions aux dispositions de la présente loi, ordonner la suspension provisoire de la vente du produit incriminé.

Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant toutes voies de recours.

Mainlevée peut être donnée par la juridiction qui a ordonné lesdites mesures. Ces dernières cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. Le tribunal statue dans un délai de 45 jours à compter de la date de l'acte d'appel. Au cas où il n'est pas statué dans un délai de 60 jours à compter de ladite date, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.

Art. 43 - Nonobstant toutes autres sanctions, le tribunal peut ordonner la saisie des produits objet de l'infraction, s'ils sont encore à la disposition du vendeur ou du détenteur.

Il peut également ordonner que les poids et autres instruments de pesage ou de mesurage, inexacts ou faux, soient saisis ou détruits.

Si les produits saisis sont utilisables, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'Administration.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces produits sont détruits aux frais du condamné ou affectés à d'autres usages.

Art. 44 - A défaut d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits saisis sont réputés propriété de l'Etat.

Les produits saisis et revenant à l'Etat sont remis aux services des domaines de l'Etat qui procèdent à leur aliénation conformément à la législation en vigueur.

Art. 45 - Le tribunal peut ordonner, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 13 de la présente loi:

- la diffusion d'une ou de plusieurs annonces rectificatives de la publicité objet de l'infraction.

Dans ce cas, le jugement fixe le texte de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y procéder. En cas de carence et sans préjudice des mesures prévues à l'article 43 de la présente loi, il est procédé à cette diffusion aux frais du condamné;

- la cessation de la publicité, son retrait ou sa suppression.

Art. 46 - Sans préjudice des droits des tiers, le Ministre chargé de l'Economie est autorisé à transiger sur les délits constatés et poursuivis conformément aux dispositions de la présente loi à l'exception de ceux prévus aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 11 de la présente loi.

La transaction doit intervenir par écrit, et en autant d'exemplaires qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct. Elle doit en outre être signée par l'auteur du délit et comporter son engagement à s'acquitter dans le délai indiqué du montant sur lequel porte la transaction.

La procédure de la transaction est exonérée des droits d'enregistrement et du timbre.

La transaction s'effectue sur la base d'un barème fixé par décision du Ministre chargé de l'Economie.

La transaction peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif.

Art. 47 - Le versement des sommes fixées par l'acte de transaction visé à l'article 46 de la présente loi éteint l'action publique et les poursuites engagées par l'Administration. La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours, pour quelque motif que ce soit.

Art. 48 - Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue comme étant des créances de l'Etat.

Art. 49 - Les laboratoires, les bureaux de contrôle et les experts pouvant être sollicités dans le cadre de l'application de la présente loi, doivent justifier de l'agrément préalable du Ministère concerné. Il en est de même des organismes chargés de l'octroi des certificats de qualité ou de conformité.

L'agrément des laboratoires, des bureaux de contrôle, des experts et des organismes chargés de l'octroi des certificats de qualité ou de conformité, visés à l'alinéa premier du présent article a lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 50 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui prend effet à partir du 1er juin 1993.

Toutefois le décret du 10 octobre 1919 et ses textes d'application demeurent en vigueur, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 92-118 du 7 décembre 1992, portant création de la Cité des Sciences à Tunis (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé : "La cité des sciences à Tunis". Son siège est fixé à Tunis.

Elle est placée sous la tutelle du ministère de l'éducation et des sciences, et soumise à la législation commerciale tant qu'elle ne contredit par les dispositions de la présente loi.

Art. 2. - La cité des sciences à Tunis a pour mission de participer à la diffusion de la culture scientifique auprès des différentes catégories de citoyens, notamment les jeunes, et ce dans tous les coins de la République.

Elle est chargée notamment de :

- Contribuer dans le cadre de la complémentarité avec le secteur éducatif, à la promotion et la diffusion du savoir, en vue d'assurer à tous le bénéfice des progrès de la science.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er décembre 1992.

- Sensibiliser et familiariser le public aux méthodes et aux découvertes scientifiques, par toutes sortes de manifestations notamment des expositions, démonstrations, documentations dans leurs différentes formes.

- Eveiller la curiosité intellectuelle des citoyens et renforcer chez les jeunes, depuis leur prime enfance, et en complémentarité avec les institutions d'enseignement, un intérêt en faveur de la science.

- Faire connaître le lien entre l'histoire de la Tunisie, son présent et son avenir dans le domaine du savoir et du savoir-faire, à l'effet de créer un cadre de dialogue entre la science et la société.

Art. 3. - La cité des sciences à Tunis peut réaliser ses propres productions scientifiques, négocier des co-productions, vendre ses produits, concéder ou sous-traiter une partie de sa production dans des conditions fixées par décret.

L'organisation et le fonctionnement de la cité des sciences à Tunis sont fixés par décret.

Art. 4. - En cas de dissolution de la cité des sciences, ses biens sont attribués à l'Etat qui est chargé de l'exécution des obligations dudit établissement.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 92-2121 du 1er novembre 1992 :

Monsieur Salah Beccari est nommé ministre conseiller auprès du Président de la République.

PREMIER MINISTERE

ORGANISATION DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Décret n° 92-2122 du 7 décembre 1992, portant modification du décret n° 91-81 du 11 janvier 1991 relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration.

Le Président de la République;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi des finances pour la gestion 1987 et notamment son article 87;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Les articles 5, 9, 10, 12, 14 et 16 du décret sus-visé n° 91-81 du 11 janvier 1991 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Article 5 (nouveau) - Le comité de direction est composé comme suit :

- Le directeur de l'ENA, président.

- Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, membre.

- Le directeur général des réformes et perspectives administratives, membre.

- Le directeur général du budget de fonctionnement au ministère des finances, membre.

- Trois enseignants universitaires choisis en raison de leurs compétences dans les disciplines économiques, juridiques et de management, membres.

- Deux représentants d'associations scientifiques choisis en raison de leurs compétences, membres.

- Deux chefs d'entreprises économiques choisis en raison de leurs compétences, membres.

- Le directeur des études, le directeur de la formation continue et du perfectionnement, le directeur du centre de recherches et d'études administratives, le secrétaire général de l'ENA, membres.

- Un représentant de chacune des deux amicales des anciens élèves de l'ENA, membres.

Les enseignants universitaires, les représentants des associations scientifiques, et les chefs d'entreprises économiques membres du comité de direction sont désignés par arrêté du Premier ministre pour une période de trois ans renouvelable.

Les représentants des deux amicales des anciens élèves sont désignés par décision du directeur de l'ENA sur proposition des comités directeurs des deux amicales pour une période de trois années renouvelable.

Le président du comité de direction peut faire appel à toute personne qualifiée à l'occasion de l'examen d'une question déterminée.

Le secrétaire général de l'école nationale d'administration assure la secrétariat du comité de direction; Il établit les procès-verbaux de ses réunions.

Article 9 (nouveau) : La sous-direction des études du cycle supérieur est chargée du suivi de déroulement de l'enseignement, de la réalisation des programmes d'enseignement à ce cycle et de l'encadrement des élèves.

Elle est chargée aussi d'encadrer les élèves durant les périodes de stage et de veiller notamment au déroulement normal de ces stages conformément aux textes réglementant la scolarité dans ce cycle.

La sous-direction des études du cycle supérieur comprend deux services :

- Le service du suivi de la formation du cycle supérieur.

- Le service de l'évaluation, de l'encadrement et des stages du cycle supérieur.

Article 10 (nouveau) - La sous-direction des études du cycle moyen est chargée de suivi des enseignements, de l'exécution des programmes d'enseignement de ce cycle et de l'encadrement des élèves.

Elle est chargée aussi d'encadrer les élèves durant les périodes de stage et de veiller notamment au déroulement normal de ces stages conformément aux textes réglementant la scolarité dans ce cycle.

La sous-direction des études du cycle moyen comprend deux services :

- Le service du suivi de la formation du cycle moyen.

- Le service de l'évaluation, de l'encadrement et des stages du cycle moyen.

Article 12 (nouveau) - La sous-direction de la formation continue des cadres est chargée de l'organisation et du suivi des cycles de formation continue au profit des cadres administratifs.

Elle comprend deux services :

- Le service de la formation continue à distance.
- Le service de l'évaluation et du suivi.

Article 14 (nouveau) - Le centre de recherches et d'études administratives est chargé notamment :

- D'entreprendre des travaux de recherches et d'études administratives à la demande de l'administration ou d'entreprises à participations publiques.

- De préparer des ouvrages de référence et des dossiers de travaux pratiques, pouvant aider les élèves dans leurs études;

- D'encourager et d'assurer la publication des travaux de recherches à caractère scientifique, pédagogique et pratique, dans le domaine de l'administration et des sciences administratives;

- De constituer une banque de données de documents, ouvrages et publications concernant l'administration publique, les sciences administratives et les méthodes de gestion administrative et de management public et de gérer la bibliothèque et de développer son fonds documentaire;

- D'organiser des séminaires, des colloques ou des journées d'études au profit des agents exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics à caractère administratif, ou au profit des entreprises à participations publiques, qui le demandent;

- De préparer les cours destinés à la formation continue par correspondance au profit des agents publics et de participer à la conception et à la préparation de manuels et outils didactiques, en vue de leur utilisation dans la formation initiale et la formation continue assurée par l'école.

Article 16 (nouveau) - Le centre de recherches et d'études administratives comprend :

La sous-direction des études et des publications composée de deux services :

- * Le service de la recherche.
- * Le service des publications.
- Le service des séminaires.
- Le service de la documentation et de la bibliothèque.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

STATUT PARTICULIER

Décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des Comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la Cour des Comptes;

Vu le décret n° 90-365 du 19 février 1990, fixant le statut particulier du personnel greffier de la Cour des Comptes;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent statut est applicable au personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes qui comprend les grades suivants :

- 1 - Administrateur conseiller du greffe de la cour des comptes.
- 2 - Administrateur du greffe de la cour des comptes.
- 3 - Greffier principal de la cour des comptes.
- 4 - Greffier de la cour des comptes.
- 5 - Greffier adjoint de la cour des comptes.
- 6 - Huissier de la cour des comptes.

Art. 2. - Les agents appartenant à l'un des grades sus-visés peuvent exercer à mi-temps conformément au règlement en vigueur.

Art. 3. - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Administrateur conseiller du greffe de la cour des comptes	A	A1
Administrateur du greffe de la cour des comptes	A	A2
Greffier principal de la cour des comptes	A	A3
Greffier de la cour des comptes	B	
Greffier adjoint de la cour des comptes	C	
Huissier de la cour des comptes	D	

Art. 4. - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an; elle est de deux ans pour accéder aux autres échelons.

Art. 5. - Les agents du corps des greffes de la Cour des Comptes sont astreints à une période de stage dont la durée est fixée ainsi qu'il suit :

a) Un an :

- Pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration à cet effet et recrutés par voie de nomination directe;

- Pour les fonctionnaires nommés à un grade et ayant accompli au préalable au moins deux ans de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) Deux ans :

- Pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves;

- Pour les fonctionnaires promus à un grade supérieur, soit suite à un cycle de formation, soit suite à un concours interne sur épreuves;

- Pour les fonctionnaires promus au choix.

Les fonctionnaires stagiaires sont à l'issue de la période sus-visée, soit titularisés, soit licenciés lorsqu'ils n'appartenaient pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté lorsqu'ils appartenaient à l'administration.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de 4 ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Art. 6. - Les membres du corps des greffes de la Cour des Comptes sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Lors de leur première nomination, les agents prêtent serment dans les termes suivants : "Je jure par Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions".

Le serment est prêté devant le premier président de la Cour des Comptes. Un procès-verbal en est dressé.

TITRE II

DES ADMINISTRATEURS CONSEILLERS DES GREFFES DE LA COUR DES COMPTES

Art. 7. - Les administrateurs conseillers des greffes de la Cour des Comptes sont chargés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique direct d'assurer des tâches d'administration, d'encadrement et de coordination dans les greffes, ainsi que des tâches de contrôle, d'organisation et de gestion au sein de ces greffes.

Ils peuvent en outre, être chargés des tâches de contrôle et d'inspection administrative auprès des greffes de la Cour des Comptes.

Art. 8. - Les administrateurs conseillers des greffes de la Cour des Comptes sont recrutés :

1 - Dans la limite de cinquante (50%) des emplois à pourvoir :

a) Par voie de promotion parmi les administrateurs de greffes de la Cour des Comptes titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) Par voie d'examen professionnel parmi les administrateurs de greffes de la Cour des Comptes titulaires ayant au moins huit (8) ans d'ancienneté dans ce grade.

Le règlement et le programme de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du Premier ministre.

2 - Dans la limite de cinquante (50%) des emplois à pourvoir par voie de promotion au choix parmi les administrateurs de greffes de la Cour des Comptes titulaires ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

TITRE III

DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES DE LA COUR DES COMPTES

Art. 9. - Les administrateurs des greffes de la Cour des Comptes sont chargés sous l'autorité de leur supérieur hiérarchique direct d'assurer des tâches d'administration, d'encadrement et de coordination dans les greffes, ainsi que des tâches de contrôle, d'organisation et de gestion au sein de ces greffes.

Ils sont chargés notamment de veiller à l'application de la procédure légale dans les greffes, d'étudier et d'aplanir les difficultés d'ordre procédural et administratif qui pourraient entraver la bonne marche du travail.

Art. 10. - Les administrateurs des greffes de la Cour des Comptes sont recrutés :

1 - Dans la limite de cinquante (50%) des emplois à pourvoir :

a) Par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation agréée par l'administration à cet effet dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques ou un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et qui sont âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

2 - Dans la limite de quarante (40%) des emplois à pourvoir :

a) Par voie de promotion parmi les greffiers principaux des greffes de la Cour des Comptes titulaires ayant subi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) Parmi les greffiers principaux des greffes de la Cour des Comptes titulaires ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Le règlement et le programme des deux concours sont fixés par arrêté du Premier ministre.

3 - Dans la limite de dix (10%) des emplois à pourvoir par voie de promotion au choix parmi les greffiers principaux des greffes de la Cour des Comptes titulaires ayant dix (10) ans d'ancienneté au moins dans le grade et âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

TITRE IV

DES GREFFIERS PRINCIPAUX DES GREFFES DE LA COUR DES COMPTES

Art. 11. - Les greffiers principaux des greffes de la Cour des Comptes assistent, sous l'autorité de leur chef hiérarchique direct, les administrateurs des greffes de la Cour des Comptes dans leurs fonctions et sont chargés des différentes tâches incombant au greffe de la Cour des Comptes auprès duquel ils sont affectés.

Ils assurent l'encadrement des agents d'un grade inférieur qui travaillent avec eux.

Art. 12. - Les greffiers principaux des greffes de la Cour des Comptes sont recrutés :

1 - Dans la limite de cinquante (50%) des emplois à pourvoir :

a) Par voie de promotion parmi les greffiers de la Cour des Comptes titulaires ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) Par voie d'examen professionnel parmi les greffiers de la Cour des Comptes titulaires ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans ce grade.

Le règlement et le programme de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du Premier ministre.

2 - Dans la limite de cinquante (50%) des emplois à pourvoir par voie de promotion au choix parmi les greffiers de la Cour des Comptes titulaires qui ont dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

TITRE V

DES GREFFIERS DE LA COUR DES COMPTES

Art. 13. - Les greffiers de la Cour des Comptes assistent les greffiers principaux des greffes de la Cour des Comptes dans leurs fonctions, procèdent sous l'autorité de leur chef hiérarchique direct, à l'exécution des tâches incombant au greffe auprès duquel ils sont affectés et ils assurent l'encadrement des agents d'un grade inférieur qui travaillent avec eux.

Ils peuvent être en outre, chargés de la dactylographie.

Art. 14. - Les greffiers de la Cour des Comptes sont recrutés :

1 - Dans la limite de cinquante (50%) des emplois à pourvoir :

a) Par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation agréée par l'administration à cet effet dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat, du diplôme technique économique de l'administration, du diplôme technique économique de gestion, ou du diplôme économique spécialité secrétariat et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

2 - Dans la limite de quarante (40%) des emplois à pourvoir :

a) Par voie de promotion parmi les greffiers adjoint de la Cour des Comptes titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) Parmi les greffiers adjoints de la Cour des Comptes titulaires dans leur grade, qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce

grade à la date du concours et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Le règlement et le programme des deux concours sont fixés par arrêté du Premier ministre.

3 - Dans la limite de dix (10%) des emplois à pourvoir par voie de promotion au choix parmi les greffiers adjoints de la Cour des Comptes titulaires ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade et âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

TITRE VI

DES GREFFIERS ADJOINTS DE LA COUR DES COMPTES

Art. 15. - Les greffiers adjoints de la Cour des Comptes assistent les greffiers dans leurs fonctions à l'exécution de toutes les tâches procédurales et administratives relatives aux greffes.

Ils sont chargés notamment des travaux de dactylographie, de classer les correspondances administratives, de préparer les correspondances et les formulaires ordinaires.

Art. 16. - Les greffiers adjoints de la Cour des Comptes sont recrutés :

1 - Dans la limite de cinquante (50%) des emplois à pourvoir :

a) Par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant poursuivi avec succès quatre années d'enseignement secondaire et ayant un diplôme en dactylographie délivré par une école agréée à cet effet et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

2 - Dans la limite de quarante (40%) des emplois à pourvoir :

a) par voie de promotion parmi les huissiers de la Cour des Comptes titulaires dans leur grade et ayant subi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) Parmi les huissiers de la Cour des Comptes titulaires dans leur grade qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date du concours et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Le règlement et le programme des deux concours sont fixés par arrêté du Premier ministre.

3 - Dans la limite de dix (10%) des emplois à pourvoir parmi les huissiers de la Cour des Comptes titulaires, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

TITRE VII

DES HUISSIERS DE LA COUR DES COMPTES

Art. 17. - Les huissiers de la Cour des Comptes sont chargés de préparer les salles de réunion, d'assurer les liaisons entre les différents services et bureaux auprès desquels ils sont affectés et d'exécuter des opérations élémentaires d'écriture.

Ils effectuent, en outre, des travaux ordinaires d'entretien des bureaux dont ils ont la charge.

Ils doivent porter l'uniforme qui leur est réservé.

Art. 18. - Les huissiers de la Cour des Comptes sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouverts aux candidats ayant accompli six années d'enseignement primaires et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

Le règlement et le programme du concours sont fixés par arrêté du Premier ministre.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. - Peuvent être intégrés dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la promulgation du présent décret, dans le

corps des greffes de la Cour des Comptes dans le grade correspondant à leur ancien grade, sur leur demande, les fonctionnaires titulaires des catégories A, B, C et D appartenant au corps administratif commun ou autres corps et exerçant à la Cour des Comptes à la date de promulgation du présent décret.

Ils sont classés au même échelon et garderont les mêmes anciennetés de grade et d'échelon acquises dans leur grade d'origine;

Art. 20. - Les dispositions du décret sus-visé n° 90-365 du 19 février 1990 sont abrogées.

Art. 21. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

PRIME DE RENDEMENT

Décret n° 92-2124 du 7 décembre 1992, portant attribution de la prime de rendement servie au personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des Comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par les décrets n° 88-187 du 11 février 1988 et n° 88-1890 du 10 novembre 1988;

Vu le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Le personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes bénéficie de la prime de rendement selon les modalités et les taux alloués au corps administratif commun des administrations publiques conformément au tableau de concordance suivant :

Administrateur conseiller du greffe de la cour des comptes	Administrateur conseiller
Administrateur du greffe de la cour des comptes	Administrateur
Greffier principal de la cour des comptes	Attaché d'administration
Greffier de la cour des comptes	Secrétaire d'administration
Greffier adjoint de la cour des comptes	Commis d'administration
Huissier de la cour des comptes	Hajeb

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

INDEMNITE DE PROCEDURE

Décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des Comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la Cour des Comptes;

Vu le décret n° 90-368 du 19 février 1990, portant attribution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffiers de la Cour des Comptes;

Vu le décret n° 90-1805 du 1er novembre 1990, modifiant le décret n° 90-368 du 19 février 1990, portant attribution d'une indemnité de procédure au profit des greffiers de la Cour des Comptes;

Vu le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Il est institué au profit du personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes une indemnité spécifique dite indemnité de procédure.

Art. 2. - L'indemnité de procédure est servie mensuellement et à terme échu. Elle est soumise à retenue au profit de la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.

Art. 3. - L'indemnité de procédure est fixée conformément au tableau ci-après :

Grades	Taux mensuels de l'indemnité
Administrateur conseiller du greffe de la cour des comptes	188,500 D
Administrateur du greffe de la cour des comptes	141,500 D
Greffier principal de la cour des comptes	126,500 D
Greffier de la cour des comptes	105,000 D
Greffier adjoint de la cour des comptes	60,750 D
Huissier de la cour des comptes	55,750 D

Art. 4. - L'indemnité de procédure est exclusive de toute autre indemnité spécifique de même nature.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets sus-visés n° 90-368 du 19 février 1990 et n° 90-1805 du 1er novembre 1990.

Art. 6. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

INDEMNITE SPECIFIQUE

Décret n° 92-2126 du 7 décembre 1992, portant application des dispositions du décret n° 91-802 du 25 mai 1991 relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels au personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des Comptes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels;

Vu le décret n° 92-2123 du 7 décembre 1992, portant statut particulier au personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes;

Vu le décret n° 92-2125 du 7 décembre 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit du personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Les dispositions du décret n° 91-802 du 25 mai 1991 sus-visé s'appliquent au personnel du corps des greffes de la Cour des Comptes nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 92-2127 du 7 décembre 1992 :

Monsieur Belgacem Hanchi, maître de conférence, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre (secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie).

Dans cette situation, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 92-2128 du 7 décembre 1992 :

Monsieur Mohamed Ezzine Soudani est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat de Gafsa à compter du 5 novembre 1992.

Par décret n° 92-2129 du 7 décembre 1992 :

Monsieur Abdelkader Khemili est chargé des fonctions de secrétaire général au gouvernorat de Médenine à compter du 5 novembre 1992.

TARIF DES EXPERTISES MÉDICALES EN MATIÈRE PÉNALE

Décret n° 92-2120 du 7 décembre 1992, fixant le tarif des frais des expertises médicales en matière pénale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de procédure civile et commerciale;

Vu le code de la route;

Vu le code de la comptabilité publique;

Vu le décret du 10 février 1955, fixant le tarif des frais de justice en matière pénale;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-347 du 18 septembre 1971;

Vu le décret n° 88-461 du 25 mars 1988, fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement;

Vu l'avis des ministres des finances et de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les tarifs des expertises médicales en matière pénale.

Ces tarifs comprennent les honoraires de l'expert, ainsi que les frais de rédaction et de dépôt du rapport majorés le cas échéant :

- Des frais des examens radiologiques et biologiques et tout autre examen complémentaire nécessaire.

- Des frais de transport et des indemnités de déplacement et de vacation.

Les tarifs des expertises médicales en matière pénale sont majorés de 50% lorsque les opérations sont effectuées entre 22h et 6h ou au cours d'un jour férié.

Les frais d'expertise sont déterminés et servis selon les conditions et modalités prévues par les dispositions des articles ci-après.

Art. 2. - Si le déplacement d'un expert chargé de plusieurs missions est opéré au cours de la même journée dans des lieux situés dans la même direction, le mémoire doit être établi d'après la distance de sa résidence au lieu le plus éloigné.

Art. 3. - Chaque médecin régulièrement requis pour pratiquer une expertise médicale reçoit à titre d'honoraires :

a) Pour une visite, et le cas échéant, la fixation des taux d'incapacité : 10 dinars.

b) Pour une description de cadavre : 12 dinars.

c) Pour l'examen clinique et la prise de sang : 9 dinars.

d) Pour autopsie avant inhumation : 25 dinars.

e) Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée : 35 dinars.

f) Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation : 15 dinars.

g) Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou en état de décomposition avancée : 20 dinars.

h) Pour un examen psychiatrique : 30 dinars.

Art. 4. - Les sommes suivantes sont allouées à chaque médecin toxicologue régulièrement requis :

a) Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang : 9 dinars.

b) Pour recherche et dosage éventuel des stupéfiants dans le sang ou les urines : 25 dinars.

c) Pour recherche et détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonée : 15 dinars.

d) Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères : 10 dinars.

e) Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères : 15 dinars.

f) Pour analyse toxicologique des liquides biologiques : 60 dinars.

g) Pour expertise toxicologique complète : 120 dinars.

Art. 5. - Il est alloué à chaque médecin régulièrement requis pour caractériser des produits biologiques dans les cas simples : 8 dinars.

Art. 6. - Il est alloué à chaque médecin régulièrement requis :

a) Pour radiographie simple : 9 dinars.

b) Pour localisation de corps étranger dans un cadavre : 18 dinars.

c) Pour localisation de corps étranger dans un cadavre putréfié : 25 dinars.

d) Pour examen histopathologique d'un organe : 8 dinars.

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves. Toute autre radiographie de la même région prise le jour même sera comptée 75% du prix d'une seule pose.

Art. 7. - Lorsque les experts se déplacent au delà du périmètre communal du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de déplacement qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1) Si le voyage est fait par voie ferrée, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1ère classe.

2) Si le voyage est fait par un autre moyen de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif du moyen de transport utilisé tant à l'aller qu'au retour.

3) Si le voyage est effectué par mer ou par air, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1ère classe.

4) Si le voyage ne peut se faire par l'un de ces moyens, l'indemnité est fixée à 100 dinars par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour, à condition que la résidence de l'expert et le lieu où s'effectue la mission ne sont pas dans le même périmètre communal et sont séparés d'une distance supérieure à 15 kilomètres.

Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées des pièces justificatives.

Art. 8. - Le coût des frais de transport des pièces à conviction et toutes autres dépenses reconnues indispensables est remboursé sur la production de pièces justificatives.

Art. 9. - Il est alloué, en outre, aux experts, qui se déplacent une indemnité de séjour dans les limites des indemnités attribuées à ce titre au personnel de l'Etat de la catégorie "A" conformément aux dispositions des décrets sus-visés n° 58-194 du 11 août 1958 et n° 88-461 du 25 mars 1988.

Art. 10. - Les experts déposent ou adressent au parquet de la juridiction compétente :

- La réquisition établie par l'autorité requérante, complétée par l'attestation de l'exécution de la mission et de l'engagement des frais de transport et autres.

- Le rapport dressé accompagné d'un état ou mémoire des honoraires dûs certifié sincère et véritable, établi obligatoirement, sous peine de rejet, en triple exemplaires sur des formules conformes au modèle arrêté par les ministres de la justice et des finances.

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs experts doit être signé par chacun d'eux.

Art. 11. - Le procureur de la République transmet l'état ou mémoire visé, arrêté et assorti de la réquisition aux services compétents pour règlement.

Art. 12. - Les modalités de paiement prévues au présent décret ne sont appliquées qu'autant que les experts ont été requis d'office soit par les autorités judiciaires ou leurs auxiliaires, soit lorsque la réquisition fait expressément état de la consignation par la partie civile d'une provision suffisante destinée au paiement des frais de procédure.

Dans tous les autres cas, les frais d'expertise seront à la charge de la partie intéressée.

Art. 13. - Est abrogé le décret du 10 février 1955 sus-visé.

Art. 14. - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Décret n° 92-2130 du 7 décembre 1992, modifiant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature au statut de magistrats, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 88-73 du 2 juillet 1988;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les décrets n° 87-1021 du 7 août 1987, n° 89-310 du 22 février 1989, n° 89-723 du 10 juin 1989 et n° 91-1280 du 27 août 1991;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - L'article premier du décret sus-visé n° 73-436 du 21 septembre 1973 est modifié comme suit :

Paragraphe A2 :

- Président de chambre à la cour des cassation.
- Premier avocat général à la cour de cassation.
- Premier président d'une cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis.
- Procureur général d'une cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis;
- Avocat général adjoint au procureur général directeur des services judiciaires.
- Inspecteur général adjoint au ministère de la justice.
- Avocat général conseiller auprès du ministère de la justice.
- Avocat général directeur général des études et de législation.
- Président du tribunal de première instance de Tunis.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.
- Premier vice-président du tribunal immobilier.
- Le directeur général de l'institut supérieur de la magistrature.

Paragraphe A3 :

- Président de chambre dans une cour d'appel.
- Président des tribunaux de première instance de Sousse, Sfax, Le Kef, Monastir, Gafsa, Gabès et Médenine.
- Procureur de la République près les tribunaux de première instance de Sousse, Sfax, Le Kef, Monastir, Gafsa, Gabès et Médenine.
- Avocat général à la direction de services judiciaires.
- Inspecteur au ministère de la justice.
- Le directeur des études à l'institut supérieur de la magistrature.

(Le reste sans changement).

Art. 2. - Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 92-2134 du 7 décembre 1992 :

Monsieur Chedly Laroussi, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de représentant permanent de Tunisie auprès de l'Organisation Mondiale pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie de la rémunération d'ambassadeur chef de mission diplomatique.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 décembre 1992, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, nommant Monsieur Habib Ben Yahia, ministre des affaires étrangères;

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 92-1980 du 6 novembre 1992, chargeant Monsieur Mohamed Salah Hathout, conseiller des affaires étrangères, des fonctions de directeur-adjoint des affaires administratives au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Salah Hathout, conseiller des affaires étrangères, chargé des fonctions de directeur-adjoint des affaires administratives au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 1992.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Habib Ben Yahia

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
.....

BOURSE SUPPLEMENTAIRE

Arrêté du Premier ministre du 3 décembre 1992, portant attribution d'une bourse supplémentaire au profit des étudiants boursiers de l'Ecole Supérieure des Postes et des Télécommunications répondant aux critères d'hébergement universitaire et n'ayant pas été hébergés faute de disponibilité des locaux;

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-96 du 1er novembre 1990, portant création de l'Ecole Supérieure des Postes et des télécommunications de Tunis;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 octobre 1988, modifiant et complétant l'arrêté du 7 mars 1988 fixant le taux de la bourse à

servir aux élèves des divers cycles de formation de l'Ecole des Postes et des télécommunications de Tunis;

Vu l'avis du ministre des finances;

Arrête :

Article premier. - Il est alloué aux étudiants boursiers de l'Ecole Supérieure des Postes et des télécommunications répondant aux critères d'admission dans les foyers et cités universitaires et n'ayant pas été hébergés faute de disponibilité de locaux, une bourse supplémentaire de vingt dinars par mois servie avec la bourse d'études.

Art. 2. - Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne prend effet à partir de l'année universitaire 1992-1993.

Tunis, le 3 décembre 1992.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES
.....

RADIATION

Par décret n° 92-2132 du 7 décembre 1992 :

Monsieur Sadok Chourou, professeur de l'enseignement supérieur, est radié de la loi des cadres de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Sadok Chourou.

Affectation : Faculté de Médecine et de Pharmacie de Tunis.

Discipline : Chimie.

Date de radiation : 28 mai 1991.

.....
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
.....

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 92-2133 du 7 décembre 1992 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Salah Triki, en sa qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, et ce à compter du premier novembre 1992.

avis et communications

PREMIER MINISTERE

COMMUNIQUE

Simplification des procédures et des formalités administratives relatives aux prestations de la Caisse des Retraites du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports (C.R.E.G.T.)

(Première série de simplifications)

La direction générale des réformes administratives au Premier ministre annonce la première série de mesures de simplifications relatives aux prestations de la Caisse des Retraites du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports (C.R.E.G.T.) en ce qui concerne les prêts sociaux accordés aux affiliés.

1) Prêt pour l'acquisition de logement :

Les simplifications décidées se traduisent par :

- La suppression de l'attestation de non propriété et son remplacement par une déclaration sur l'honneur sur l'imprimé même de la demande.

- La suppression de l'attestation de salaire de l'affilié; le formulaire de prêt ayant été reconçu de manière à prévoir 2 nouvelles rubriques relatives aux allocations familiales et au revenu unique.

- Le déblocage du montant du prêt 2 semaines après la remise du dossier complet à la C.R.E.G.T.

2) Prêt pour la construction de logement :

Pour l'octroi de ce prêt, il a été décidé de supprimer :

- L'attestation de non propriété qui est remplacé par une déclaration sur l'honneur sur l'imprimé même de la demande.

- L'attestation de salaire de l'affilié; le nouveau formulaire de prêt suffit en la matière.

- Les devis estimatifs des travaux exécutés ou à réaliser. Ces devis font actuellement double emploi avec les constats affectués par la C.R.E.G.T.

Par ailleurs, l'affilié sera dégagé de la procédure à entamer auprès de l'AFH en vue de l'obtention de l'autorisation d'hypothèque; cette procédure sera dorénavant prise en charge par la C.R.E.G.T. afin de pouvoir mentionner l'hypothèque sur les contrats de vente et de prêt.

En outre, le déblocage des crédits sera effectué en une seule tranche pour les crédits inférieurs à 6000 dinars et en 2 tranches pour ceux supérieurs à 6000 dinars.

Ce déblocage aura lieu dans les 2 semaines de la constitution des garanties pour la 1ère tranche et du constat d'avancement des travaux par les agents de la caisse pour la seconde tranche;

3) Prêt pour parfaire l'épargne-logement :

Pour ce genre de prêt, il a été décidé de supprimer du dossier les pièces suivantes :

- L'attestation de non propriété de l'affilié qui est remplacé par une déclaration sur l'honneur insérée dans la demande de prêt.

- L'attestation de non propriété du conjoint qui est remplacée par une déclaration sur l'honneur.

- L'attestation de non bénéfice de prêt par le conjoint qui est remplacée par une déclaration sur l'honneur.

- La copie du carnet d'épargne qui fait double emploi avec l'attestation de solde délivrée par la banque de l'habitat.

- Le déblocage de ces prêts se fera en une seule tranche et après l'accomplissement par l'assuré, des formalités de légalisation de contrat.

4) Prêt pour l'acquisition de voiture automobile :

Pour l'octroi de ce prêt, il a été décidé de supprimer :

- L'attestation de non bénéfice de prêt par le conjoint affilié auprès d'un organisme de sécurité sociale et son remplacement par une déclaration sur l'honneur.

- L'attestation de nomination pour les affiliés nantis d'un emploi fonctionnel qui fait double emploi avec les informations relatives à la fonction et qui figurent sur le formulaire de prêt.

- L'attestation de salaire de l'affilié.

- L'attestation de l'utilisation du véhicule pour les besoins du service. Le contenu de cette pièce sera porté sur le nouveau formulaire de prêt.

5) Prêts personnels :

Pour cette catégorie de prêt, il a été décidé de supprimer :

- L'attestation de non bénéfice d'un prêt par le conjoint et son remplacement par une déclaration sur l'honneur.

- Et l'attestation de salaire de l'affilié.

L'ensemble de ces mesures de réforme et de simplification entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1993, date d'entrée en application des nouveaux formulaires.